

STATUTS de l'association APULL

Article 1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour nom : **Association Pour l'Usage des Logiciels Libres ou APULL**

Article 2 : **Objet**

L'association a pour objectif la promotion (usage, création) des logiciels et ressources libres, des standards/formats ouverts, et des services en ligne loyaux (définitions annexées au Règlement intérieur)

Dans ce but, elle mène des actions de formation et d'éducation populaire. Elle peut ainsi, notamment :

- produire, regrouper et organiser des informations sur les logiciels et ressources libres, les formats ouverts, les services loyaux et tous sujets connexes ;
- animer des sites et réseaux, des listes de diffusion, un réseau d'entraide ;
- participer, organiser, coordonner des groupes de travail, des conférences, et autres manifestations

Article 3 : **Siège social**

Le siège social est fixé au 130 Route de Koé 98835 Dumbéa. Il peut être transféré par simple décision du bureau,

Article 4: **Membres**

Pour faire partie de l'association, il faut s'engager à respecter statuts et règlement intérieur, être agréé par le Bureau et à jour de sa cotisation, dont le montant est fixé par l'AGO jusqu'à l'AGO suivante.

L'agrément du Bureau est implicite ; tout refus éventuel doit alors être notifié et justifié sous deux mois

Article 5 : **Radiations**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission, ou le décès
- b) La radiation, prononcée par le bureau pour non paiement de la cotisation ; ou pour motif grave, notamment non respect des statuts, l'intéressé ayant été invité par L.R. à se présenter devant le Bureau pour s'expliquer.

Article 6 : **Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des cotisations et les contributions occasionnelles
- 2) Les subventions de collectivités ; les dons
- 3) La vente de produits et prestations diverses

Article 7 : **Bureau**

L'association est administrée par un Bureau de deux membres au moins, et six au plus, désignés pour l'exercice à venir par l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO). Pour faire partie du Bureau, il faut être majeur.

Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées.

Le Bureau est composé de :

- 1) Un président, qui représente l'association et anime le Bureau ; un vice-président éventuel
- 3) Un secrétaire éventuel, et s'il y a lieu un secrétaire adjoint
- 4) Un trésorier, et éventuellement un trésorier adjoint

Le président est désigné par le Bureau en son sein ; il soumet au Bureau élu une répartition des postes.

En cas de démission ou de vacance d'un membre (constat de carence dressé par le reste du Bureau), le Bureau désigne un remplaçant provisoire jusqu'à la prochaine AG. Les pouvoirs du nouveau membre ainsi désigné prennent fin à l'expiration du mandat du membre remplacé.

Le Bureau assure le respect des statuts et du règlement intérieur et, d'une façon générale, le bon fonctionnement de l'association. Il assure l'exécution des décisions prises en AG. Il rédige les ordres du jour et les comptes rendus de ses réunions. Il procède aux convocations des AG et arrête leur ordre du jour. Il statue sur les demandes d'adhésion et sur les exclusions éventuelles.

Il autorise toutes acquisitions, aliénations ou locations, ainsi que les contrats ou conventions entre l'association et des personnes physiques ou morales, selon les modalités spécifiées par le règlement intérieur.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple des présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Tout membre peut assister à une réunion du Bureau, avec voix consultative. Le Bureau se réunit sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Enfin, le Bureau peut s'adjoindre ponctuellement les services d'un membre associé, chargé d'une tâche spécifique ; ce membre ayant voix consultative.

Article 8 : **Assemblée Générale (AG)**

Pour voter, un membre doit être à jour de cotisation depuis au moins deux mois.

L'instance supérieure de l'association est l'Assemblée Générale des membres qui se réunit en session ordinaire une fois par an (en mars-avril-mai) et en session extraordinaire aussi souvent que nécessaire :

- sur convocation du Président, ou du Bureau
- ou à la demande d'au moins un quart des membres.

Les convocations, faites au moins deux semaines à l'avance, indiquent le jour et le lieu de la réunion et l'ordre du jour dressé par le Bureau. Cette notification pourra être effectuée par voie électronique.

Tout membre de l'association peut adresser au Bureau, jusqu'à dix jours avant la date de l'AG, une proposition de sujet à inscrire à l'ordre du jour. En outre, toute proposition faisant l'objet d'un vote favorable du quart au moins des membres présents ou représentés sera ajoutée à l'ordre du jour.

L'AG délibère alors sur et seulement sur les points inscrits à l'ordre du jour ainsi complété.

Pour que l'A.G.O. soit valide, il n'y a **pas nécessité de quorum**. Au maximum une seule procuration par adhérent présent ; toute procuration arrivée au Bureau sans avoir précisé au préalable le mandataire est nulle.

Le président présente le rapport moral du Bureau (activités, perspectives).

Le trésorier rend compte de sa gestion et présente le rapport financier.

Chaque rapport est soumis à l'approbation de l'assemblée.

L'A.G.O. ratifie les éventuelles modifications du règlement intérieur (cf infra).

L'A.G.O. fixe le montant des cotisations annuelles.

Après épuisement de l'ordre du jour, l'A.G.O. procède à la désignation du nouveau Bureau.

Article 9 : **Règlement intérieur**

Un règlement intérieur établi par le Bureau et approuvé par l'AG précise les statuts ou les complète, notamment pour la vie interne de l'association.

Ses modifications, proposées par le Bureau, sont soumises au vote de l'AG. Elles peuvent être adoptées provisoirement par un vote du Bureau (à la majorité des deux tiers), jusqu'à ratification ou annulation par la prochaine AG.

Le règlement intérieur est tenu à la disposition des adhérents de l'association. Établi en respect des présents statuts, il a force obligatoire à l'égard de tous les membres de l'association.

Article 10 : **Assemblée générale extraordinaire (A.G.E.)**

A son initiative, ou sur demande du Bureau ou du quart au moins des membres, le président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 8.

Pour toute modification des statuts, il faut un quorum (présents ou représentés) de la moitié des membres et une majorité des deux tiers. En cas de non respect du quorum, l'AGE est reportée dans les 30 jours, les décisions se prenant toujours à la majorité qualifiée des deux tiers.

Article 11 : **Dissolution**

En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Statuts adoptés à Dumbéa le 25 avril 2018

Secrétaire de séance

Didier Gasse

Président de séance

Jean François Houssais

ANNEXE : DEFINITIONS RELATIVES AUX LOGICIELS LIBRES

Logiciels et ressources libres

Sont considérés comme libres les logiciels et les ressources dont la licence offre à leurs utilisateurs l'ensemble des libertés suivantes :

- le droit d'exécution ou d'utilisation, sans restriction, pour tout usage ;
- le droit d'étude du fonctionnement et d'adaptation ;
- le droit d'en redistribuer des copies ;
- le droit de modification ;
- le droit de publication.

On entend par « ressource » toute œuvre de l'esprit, manipulée à travers ses représentations par quelque moyen que ce soit dans n'importe quel système informationnel.

Standards ouverts

On entend par standard ouvert tout protocole de communication, d'interconnexion ou d'échange et tout format de données interopérable dont les spécifications techniques sont publiques et sans restriction d'accès ni de mise en œuvre.

Services en ligne loyaux

Sont considérés comme loyaux les services en ligne qui permettent :

- à leurs utilisateurs de disposer, dans un format ouvert, de l'intégralité de leurs données ainsi que des données et informations liées nécessaires pour l'exploitation de ces données par un autre fournisseur de service en ligne ;
- à leurs utilisateurs de disposer sous licence libre de tous les logiciels nécessaires pour mettre en œuvre le service en ligne afin de pouvoir bénéficier du même service sur une infrastructure autonome ou exploitée par une tierce partie ;
- à un concurrent potentiel de proposer un service comparable, excluant tout verrouillage juridique empêchant la possibilité d'offrir le même service ; un usage du service par tous, partout, et sans discrimination aucune vis-à-vis d'un groupe ou d'une personne ;
- à leurs utilisateurs la garantie du secret absolu et la protection de leurs données, y compris sous forme anonymisée. La fourniture à un tiers de données relatives à l'usage du service ne peut se faire sans un accord préalable explicite de l'utilisateur, au cas par cas.